

## Document de politique de l'ACPM P-006

### Titre de la politique

### ***Cession des résidus d'échantillons***

### Date de publication

Année de publication : 1996

Date de révision : 28 mai 2012; 2 juin 2015; 1<sup>er</sup> juillet 2016

### Références législatives

Articles 160 et 165 du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*

### Numéro de dossier du système de codage national

3840-8-5-1

### Date d'entrée en vigueur

1<sup>er</sup> août 2016

### Énoncé de politique

Par souci d'équité et de transparence, l'Agence canadienne du pari mutuel (**ACPM**) procèdera à la cession des résidus d'échantillons, si ceux-ci sont disponibles, aux fins d'une analyse indépendante (ci-après appelée « analyse d'arbitrage ») lorsqu'une demande à cet effet sera faite dans les **21** jours civils suivant la date de délivrance du *certificat de résultat d'analyse positif*.

### Objet

Lorsqu'un propriétaire ou un entraîneur reçoit un *certificat de résultat d'analyse positif*, il peut souhaiter obtenir une analyse d'arbitrage du résidu d'échantillon concerné. Le présent énoncé de politique décrit le délai et les exigences relatives au processus à respecter pour que l'ACPM autorise la cession d'un résidu d'échantillon officiel.

### Décision

L'ACPM offre un programme de cession des résidus d'échantillons aux propriétaires et aux entraîneurs de chevaux de course qui ont reçu un *certificat de résultat d'analyse positif* et qui aimeraient que l'échantillon fasse l'objet d'une analyse d'arbitrage. Lorsqu'un résidu d'échantillon officiel est disponible, l'ACPM le conserve pour une période allant jusqu'à **21** jours civils, au cours de laquelle le propriétaire ou l'entraîneur (**l'auteur de la demande**) peut présenter par écrit une demande de cession du résidu d'échantillon.

Une demande de cession de résidu d'un échantillon officiel doit être présentée par l'auteur de la demande à l'organisme de réglementation provincial (**ORP**) dans les 21 jours civils suivant la date de délivrance indiquée sur le *certificat de résultat d'analyse positif*. **Toutes demandes doivent être soumises par écrit et doivent inclure le nom et l'adresse du laboratoire d'arbitrage choisi et également inclure la confirmation que le laboratoire d'arbitrage acceptera et analysera l'échantillon pour détecter la présence de la drogue indiquée sur le *certificat de résultat d'analyse positif*. De plus, le paiement complet des frais d'expédition et de manutention associés au transport du résidu d'échantillon jusqu'au laboratoire d'arbitrage devra être reçu par le laboratoire officiel dans les 21 jours civils.**

The English version of this publication is entitled *Sample Residue Release*.

L'ACPM acceptera uniquement les demandes qui satisfont aux critères ci-dessus. Les résidus d'échantillons seront détruits si la demande dûment remplie et le paiement des frais d'expédition et de manutention ne sont pas reçus dans les **21** jours civils suivant la date de délivrance indiquée sur le *certificat de résultat d'analyse positif*.

### **Explication**

L'ACPM n'est aucunement tenue de s'assurer qu'un résidu d'un échantillon est disponible aux fins d'une analyse d'arbitrage. Lorsque le laboratoire officiel a utilisé l'échantillon officiel en entier pour son analyse, l'auteur de la demande et l'ORP sont avisés, au moment où la demande est présentée, qu'aucun résidu n'est disponible pour une analyse d'arbitrage. Ils peuvent cependant demander qu'on leur fournisse le récipient dans lequel l'échantillon officiel a été conservé.

Un échantillon officiel qui a été jugé positif et pour lequel un résidu est disponible peut seulement être cédé à l'auteur de la demande à des fins d'analyse d'arbitrage puisqu'il est relié au *certificat de résultat d'analyse positif* qui a été délivré. **L'auteur de la demande doit payer tous les frais associés à l'expédition et à la manutention à Maxxam Analytics International Corporation (Maxxam) avant la fin du délai de 21 jours civils.**

**L'annexe A** définit les rôles et les responsabilités de chaque partie concernée ainsi que la séquence des activités pour la cession d'un résidu d'échantillon officiel.

**L'Annexe B** indique chacune des étapes que doit suivre l'auteur de la demande. Comme il est indiqué, il incombe à l'auteur de la demande d'assumer tous les frais associés à la procédure et de désigner un laboratoire qui est disposé et apte à effectuer l'analyse d'arbitrage. En conséquence, les frais associés à l'analyse, à l'obtention des résultats et à l'établissement du rapport doivent être assumés par l'auteur de la demande.

### **Renseignements additionnels**

L'ACPM recommande que les laboratoires d'arbitrage soient accrédités selon la norme **ISO/IEC 17025** par un organisme d'accréditation national, et qu'ils soient également reconnus comme des laboratoires d'analyse d'échantillons équités. Il faut également savoir que les laboratoires accrédités n'offrent pas tous le même éventail d'analyses. Il incombe à la personne qui souhaite obtenir une analyse d'arbitrage de confirmer la capacité et la volonté du laboratoire d'arbitrage à effectuer le dépistage d'une drogue ou d'une substance en particulier **avant** de prendre les dispositions relatives à l'expédition.

Il est possible que les résultats de l'analyse d'arbitrage diffèrent de ceux de l'analyse initiale. De nombreux facteurs peuvent influencer sur la stabilité ou l'intégrité d'une drogue ou d'une substance détectée dans un échantillon officiel, notamment :

- La stabilité et le taux de détérioration de la drogue peuvent varier selon qu'il s'agit d'un échantillon de sang ou d'un échantillon d'urine.
- Le laboratoire d'arbitrage peut ne pas être accrédité selon la norme **ISO/IEC 17025**.
- Le laboratoire d'arbitrage peut utiliser une méthode d'analyse différente.
- Les échantillons peuvent également se détériorer rapidement, ce qui peut réduire le niveau de détectabilité de la drogue.
- Des facteurs qui échappent au contrôle du laboratoire officiel, comme les pannes de courant et la dégradation possible de la drogue, du sang ou de l'urine, peuvent rendre impossible l'analyse de confirmation de la présence d'une drogue.

## PROCÉDURE OFFICIELLE DE CESSION DES RÉSIDUS D'ÉCHANTILLONS RÔLES ET RESPONSABILITÉS ET SÉQUENCE DES ACTIVITÉS

ACTIVITÉ	RÔLE	RESPONSABILITÉ
1	AUTEUR DE LA DEMANDE (responsable ou entraîneur)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Choisit le laboratoire d'arbitrage qui effectuera l'analyse de l'échantillon. Il est recommandé que le laboratoire soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ capable d'analyser les résidus pour y détecter la présence éventuelle de la drogue en question;</li> <li>▪ accrédité selon la norme <b>ISO/IEC 17025</b>.</li> </ul> </li> <li>• Obtient le nom de la personne-ressource et l'adresse du laboratoire d'arbitrage.</li> <li>• Communique avec le laboratoire d'arbitrage pour vérifier les renseignements relatifs à l'expédition et s'assurer qu'il acceptera le résidu d'échantillon.</li> <li>• Demande la cession du résidu d'échantillon par écrit auprès de l'ORP approprié et fournit l'adresse d'expédition complète du laboratoire d'arbitrage choisi.</li> <li>• Fournit les renseignements suivants à l'ORP : prénom et nom de famille de l'auteur de la demande, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel.</li> <li>• <b>REMARQUE : La demande de cession du résidu et le paiement des frais d'expédition et de manutention versé directement à Maxxam doivent être reçus dans les 21 jours civils suivant la date de délivrance indiquée sur le <i>certificat de résultat d'analyse positif</i>.</b></li> </ul>
2	Organisme de réglementation provincial (ORP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut fournir une copie du document de politique P-006 à l'auteur de la demande.</li> <li>• Communique à l'auteur de la demande les autres modalités et/ou conditions à respecter.</li> <li>• Transmet la demande écrite de l'auteur et les renseignements relatifs au laboratoire d'arbitrage au gestionnaire de l'Unité de la recherche et de l'analyse de l'ACPM.</li> </ul>
3	ACPM (gestionnaire de l'Unité de la recherche et de l'analyse)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorise la cession du résidu d'échantillon.</li> <li>• Transmet la demande écrite de l'auteur et les renseignements relatifs au laboratoire d'arbitrage au laboratoire officiel.</li> <li>• Envoie la lettre d'autorisation/de confirmation à l'auteur de la demande avec copie au laboratoire officiel et à l'ORP.</li> </ul>
4	AUTEUR DE LA DEMANDE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut être sur place lorsque le laboratoire officiel préparera l'échantillon pour le transfert. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ S'il est sur place, l'auteur de la demande doit signer un formulaire de consentement.</li> </ul> </li> <li>• Acquitte tous les frais connexes d'expédition et de manutention auprès du laboratoire officiel.</li> <li>• Acquitte tous les frais connexes d'analyse et d'établissement du rapport directement auprès du laboratoire d'arbitrage.</li> </ul>
5	LABORATOIRE OFFICIEL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reçoit l'autorisation écrite de l'ACPM et les renseignements relatifs au laboratoire d'arbitrage envoyés par le gestionnaire de l'Unité de la recherche et de l'analyse.</li> <li>• Reçoit le paiement relatif aux frais d'expédition et de manutention envoyé par l'auteur de la demande.</li> <li>• Communique avec le laboratoire d'arbitrage pour s'assurer qu'il acceptera l'échantillon et demande une copie de son permis d'importation.</li> <li>• Prépare et transfère l'échantillon de résidu et les documents connexes, conformément aux instructions de l'auteur de la demande.</li> <li>• Permet à l'auteur de la demande d'assister à la procédure de préparation et de transfert de l'échantillon de résidu, sur demande de l'auteur.</li> </ul>
6	LABORATOIRE D'ARBITRAGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effectue l'analyse de l'échantillon de résidu conformément à la demande de l'auteur.</li> <li>• Fournit le rapport des résultats de l'analyse à l'auteur de la demande.</li> </ul>
7	ORP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournit les résultats de l'analyse d'arbitrage au gestionnaire de l'Unité de la recherche et de l'analyse de l'ACPM, si ces résultats sont disponibles.</li> <li>• Avise le gestionnaire de l'Unité de la recherche et de l'analyse de l'ACPM du résultat de l'audience.</li> </ul>

**QU'EST-CE QUE CELA IMPLIQUE POUR LE PROPRIÉTAIRE OU L'ENTRAÎNEUR?**

**ÉTAPE 1**

**CHOISIR** le laboratoire d'arbitrage où l'échantillon de résidu sera analysé.

**S'ASSURER** que le laboratoire d'arbitrage est **capable** d'analyser l'échantillon de résidu pour détecter la présence éventuelle de la drogue en question et qu'il est **accrédité** selon la norme **ISO/IEC 17025**.

**COMMUNIQUER** avec le laboratoire d'arbitrage pour vérifier les renseignements relatifs à l'expédition et **s'ASSURER** qu'il acceptera l'échantillon de résidu.



**ÉTAPE 2**

**REMPLIR ET ENVOYER** la demande écrite à l'Organisme de réglementation provincial (**ORP**) approprié, en s'assurant que l'ACPM la reçoive dans les **21** jours civils suivant la délivrance du certificat de résultat d'analyse positif.

**FOURNIR** les coordonnées et **SE CONFORMER** aux modalités et aux conditions établies par l'ORP.

Dans les **21** jours civils suivant la délivrance du certificat de résultat d'analyse positif, **S'ASSURER** de payer directement à Maxxam tous les frais associés à l'expédition et à la manutention du résidu d'échantillon envoyé au laboratoire d'arbitrage.

**FOURNIR** le nom et l'adresse du laboratoire d'arbitrage à Maxxam.



**ÉTAPE 3**

**ACQUITTER** tous les frais associés à l'analyse et à l'établissement du rapport directement auprès du laboratoire d'arbitrage.

**IMPORTANT!**

L'échantillon sera détruit si la demande n'est pas accompagnée des renseignements relatifs au laboratoire d'arbitrage, et si les frais d'expédition et de manutention ne sont pas payés directement à Maxxam dans les 21 jours civils suivant la délivrance du certificat de résultat d'analyse positif.